

DIVORCE POUR FAUTE : DE LA VALEUR PROBATOIRE DES COURRIELS ET DU RAPPORT D'ENQUETE PRIVEE

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

18 mai 2005  
n° 04-13.745 (F-P+B)

Sommaire :

Sur la foi de courriers électroniques et d'un rapport d'enquête privée, une cour d'appel prononce le divorce aux torts exclusifs d'une épouse adultère. Cette dernière forme alors un pourvoi en cassation en soutenant que les moyens de preuve utilisés étaient illicites, en ce qu'il portaient atteinte au secret des correspondances pour le premier et constituaient tous deux une atteinte au respect de la vie privée. Son recours est rejeté par la Haute juridiction (1) :

Texte intégral :

« Attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, après avoir souverainement apprécié les éléments de preuve fournis, que les relations injurieuses pour le mari entretenues par la femme avec un tiers sont établies par des courriels et par un rapport d'enquête privée ;

Que la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a justement déduit, en l'absence de preuve de violence ou de fraude, que des violations graves et renouvelées des obligations du mariage étaient démontrées ».

**Mots clés :**

DIVORCE \* Faute \* Faits constitutifs \* Moyens de preuve \* Courriels \* Rapport d'enquête privée \* Admissibilité

(1) Le présent arrêt est intéressant en ce qu'il admet la valeur probatoire de deux modes de preuve particulièrement controversés en matière de divorce : les courriers électroniques et le rapport d'enquête privée.

Depuis la loi du 11 juillet 1975, et la réforme de 2004 n'a pas apporté de modifications sur ce point, la preuve en matière de divorce est en principe soumise au droit commun. Il s'en déduit que les fautes, causes du divorce, qui constituent de simples faits juridiques peuvent être prouvées par tout moyen (art. 259 c. civ.), sous cette seule réserve que les modes de preuve produits doivent avoir été obtenus sans violence ni fraude, auxquels cas ils ne sauraient être versés au débat (art. 259-1 c. civ., dans sa rédaction issue de la loi du 26 mai 2004).

En l'espèce, les juges du fond avaient constaté l'adultère de l'épouse en se fondant notamment sur les courriels que cette dernière avait échangés avec son amant. L'épouse se plaignait, sur le principe, que l'utilisation de ce mode de preuve constituait une atteinte au secret de ses correspondances et de sa vie privée. La Cour de cassation refuse de la suivre dans son argumentation, reprenant ainsi le raisonnement habituellement suivi à propos des lettres missives. Rappelons à ce sujet, qu'en droit commun, le principe de l'inviolabilité des correspondances conduit normalement à interdire la production des lettres missives dans les

débats judiciaires, sauf à obtenir le consentement du destinataire et même celui de l'expéditeur lorsque la lettre revêt un caractère confidentiel. Appliquée en matière de divorce, la règle aboutirait à ce que les lettres (d'amour ou de confidences) écrites ou reçues par un époux soient systématiquement écartées du procès, ce qui rendrait la preuve - notamment de l'adultère - souvent fort délicate. C'est pourquoi, par dérogation au droit commun, il est admis que les lettres missives échangées entre époux ou entre un époux et un tiers puissent être produites sans le consentement des intéressés et sans égard à leur caractère confidentiel, à la seule condition bien entendu que lesdites lettres aient été obtenues sans violence ni fraude (art. 259-1 c. civ.). La seule exception à cette règle de principe concerne « la remise par un descendant d'une lettre d'un parent relative aux torts du divorce », laquelle tombe sous le coup de l'incapacité testimoniale frappant les descendants en matière de divorce, en vertu de l'article 205, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, suivant l'interprétation large qui en est faite par la jurisprudence (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2001, 23 janv. 2003).

Le système ainsi mis en place pour les lettres missives aboutit très généralement, dans le conflit classique qui oppose en matière de divorce le droit au respect de la vie privée de l'auteur des correspondances et le droit à la preuve invoqué par son conjoint, à privilégier le second par rapport au premier. Étendu au journal intime (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mai 1999), malgré la résistance de certaines juridictions du fond (V. notamment, CA Paris, 9 sept. 1999) et les critiques d'une frange de la doctrine, ce système est aujourd'hui appliqué au courrier électronique. Si la solution ne fait pas l'unanimité (V. par exemple, CA Versailles, 29 janv. 2004), elle paraît toutefois conforme à l'évolution constatée en droit commun de la preuve. On sait, en effet, que l'émergence de nouvelles technologies et notamment du courrier électronique, a conduit le législateur contemporain, au travers de la loi du 13 mars 2000, à admettre que l'écrit sous forme électronique constituait, au même titre que l'écrit sur support papier, un mode de preuve littérale, à la condition toutefois « que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane » (art. 1316-1 c. civ.). En l'espèce, l'épouse n'avait d'ailleurs pas manqué de souligner, subsidiairement, que la Cour d'appel n'avait pas procédé à cette identification. S'il est vrai que les moyens modernes de communication n'attestent qu'avec fragilité le rattachement à l'auteur prétendu, il n'en reste pas moins que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur des éléments de preuve qui leur sont soumis. Or, en l'espèce, ces derniers avaient considéré que les termes du courriel ne laissaient planer aucun doute sur l'identité de son auteur, ce qui, au final, ne pouvait leur être reproché par la Cour régulatrice, laquelle n'a, d'ailleurs, pas même pris le soin de répondre au pourvoi sur ce point !








Ebranlés par le contenu des correspondances électroniques échangées par les amants, les juges du fond ont été définitivement convaincus de l'existence des relations adultères entretenues par l'épouse à travers la lecture d'un rapport d'enquête privée. Contestant pour sa part l'utilisation d'un tel rapport, l'épouse invoquait l'atteinte à sa vie privée et donc l'illicéité de ce mode de preuve. Son argumentation trouvait un soutien non négligeable dans l'examen de la jurisprudence, dont on sait qu'elle est assez réticente classiquement à l'égard d'un procédé, établi de façon unilatérale et sur commande, ce qui laisse naturellement planer un doute sur son objectivité. Les recueils contiennent de nombreux exemples de décisions ayant refusé de prendre en considération de tels rapports (V. notamment, TGI Lyon, 10 oct. 1972, CA Paris 15 mai 1985). Il y a quelques années, la Haute juridiction avait elle-même souligné que les juges du fond ne pouvaient retenir « comme élément de preuve un document, qui provenant d'un tiers salarié, ne pouvait à lui seul fonder l'opinion des juges » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 janv. 1978). Au rebours de cette tendance, la Cour de cassation admet, en l'espèce, que les juges du fond ont pu valablement s'appuyer sur un rapport d'enquête privée, admettant du même coup la licéité de principe du recours à ce mode de preuve en matière de divorce.

L'enseignement est intéressant (V. déjà implicitement en ce sens, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 mai 2000) et ce, d'autant plus, que la solution fait suite à une décision récente émanant de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui avait, au contraire, condamné le recours aux services d'un détective privé. En l'espèce, les Hauts magistrats avaient affirmé, sur le fondement de l'article 9 du code civil, « que toute immixtion arbitraire dans la vie d'autrui était illicite », avant de constater qu'en l'espèce « l'immixtion dans la vie privée était

disproportionnée par rapport au but poursuivi », l'épouse ayant été épiée, surveillée et suivie pendant plusieurs mois (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juin 2004). Doit-on en conclure que la première chambre civile remet en cause en 2005 la position adoptée en 2004 par la deuxième Chambre civile ? A vrai dire, nous ne le pensons pas. En dépit d'une contradiction apparente, les deux décisions semblent, en réalité, parfaitement conciliables. En 2004, la Cour de cassation statuait, en effet, sur une demande de suppression de prestation compensatoire après divorce. En ce domaine, les Hauts magistrats ont considéré que toute immixtion dans la vie privée n'était pas illicite en soi-même, mais qu'une immixtion disproportionnée - on retrouve là une formule chère à la Cour européenne des droits de l'homme - devenait condamnable. Tout dépend, en somme, de l'attitude du détective ; un excès de zèle ne saurait être toléré, étant entendu que l'intolérable n'est jamais très loin, aux yeux de la Haute juridiction, lorsqu'il s'agit d'une question d'ordre strictement pécuniaire. En revanche, c'est l'apport du présent arrêt, la Cour de cassation n'entend pas s'embarrasser de telles subtilités quand il s'agit d'établir les causes du divorce. En ce cas, non seulement elle admet la valeur probatoire de ce mode de preuve, mais elle va plus loin puisqu'elle ne semble pas exiger la moindre proportionnalité entre le but légitime poursuivi (l'établissement de la preuve des griefs) et les moyens utilisés. En réalité, il ne s'agit certainement pas de délivrer un blanc-seing au détective mais il est évident que le seuil de tolérance à son égard est alors plus important.

En tout état de cause, la seule production d'un rapport d'enquête privée ne saurait suffire. En revanche, lorsqu'il est versé au débat au soutien ou en complément d'autres éléments de preuve, il est susceptible de constituer un indice supplémentaire sur la réalité des relations adultères nouées par l'un des conjoints et donc d'emporter la conviction du magistrat. En définitive, l'essentiel, ici comme ailleurs, est de convaincre le juge de l'existence des faits allégués. Et l'on peut, une nouvelle fois, constater que lorsqu'il s'agit d'établir la vérité dans le cadre d'une procédure de divorce, en d'autres termes de prouver la faute, le principe du respect de la vie privée constitue rarement un obstacle dirimant.

Stéphane David

**Doctrine** : J. Massip, Le nouveau droit du divorce, Defrénois, 2005, n° 113. - **Jurisprudence** : TGI Lyon, 10 oct. 1972, Gaz. Pal. 1972, 2, p. 880, note R. S. ; CA Paris, 29 avr. 1977, Bull. avoués 1978, 3, p. 35 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 janv. 1978, D. 1979, IR p. 168, note J.-Cl. Groslière ; CA Paris, 6 nov. 1984, Juris-Data, n° 026501 ; CA Paris, 15 mai 1985, Juris-Data, n° 024302 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mai 1999, D. 2000, Jur. p. 557, note C. Caron  ; Dr. famille 1999, comm. n° 79, note H. Lécuyer ; JCP 1999, II, n° 10201, note T. Garé ; RTD civ. 1999, p. 608, obs. J. Hauser  ; CA Paris, 9 sept. 1999, Dr. famille 2000, comm. n° 24, note H. Lécuyer ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 mai 2000, Bull. civ. II, n° 93 ; 5 juill. 2001, Dr. famille 2001, comm. n° 108, note H. Lécuyer ; Dr. famille 2002, comm. n° 22, note A. Gouttenoire-Cornut ; Defrénois 2001, art. 37430, n° 84, obs. J. Massip ; RJPF 2001, 9/22, note J. Guerder ; RTD civ. 2001, p. 861, obs. J. Hauser  ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 mai 2005, Dr. famille 2005, comm. n° 185, note V. Larribau-Terneyre ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 janv. 2003, AJ famille 2003, p. 144, obs. S. David  ; CA Versailles, 29 janv. 2004, RTD civ. 2004, p.489, obs. J. Hauser  ; 3 juin 2004, D. 2004, p. 2069, note J. Ravanis  ; Dr. famille 2004, comm. n° 172, note V. Larribau-Terneyre ; RTD civ. 2004, p. 489, obs. J. Hauser .

Droit de la famille, n° 417.